

# L'état des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie

Rapport publié par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Copenhague, novembre 1999 Secrétariat du réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme Le Centre Danois des Droits de l'Homme

> Studiestraede 38 1455 Copenhagen K

Denmark

Phone: +45 33 30 88 88 Fax: +45 33 30 88 00 E-mail: msp@humanrights.dk

ISSN: 1398-7313

\_\_\_\_\_

Information bibliographique d'après le Format Standard de l'HURIDOCS:

Titre: L'état des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie

**Auteur collectif**: Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme **Séries**: Publications du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

**Mots clefs**: Droits de l'homme/Liberté d'expression/Liberté de circulation/Médias/Liberté d'association **Termes géographiques**: Pays méditerranéens / Europe / Afrique du Nord / Moyen Orient / Tunisie

Traduction en français: Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

# TABLE DES MATIERES

Introduction	4
1ère partie: LES DROITS INDIVIDUELS	
Le droit à la protection de la vie privée	5
Le droit à la sauvegarde de l'intégrité physique	6
Le droits à la libre circulation	7
2ème partie: LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET PUBLIQUES	
Les libertés d'opinion et d'expression	9
La liberté de presse et le droit à l'information	10
La liberté d'association et d'organisation	11
Conclusion	12

### Introduction

La Tunisie vient de connaître une période électorale. Des élections présidentielles et législatives se sont déroulées le 24 Octobre. Pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie, plusieurs candidats se sont présentés: Le Président Ben Ali, candidat sortant occupant la Présidence de la République depuis 12 ans et se présentant pour un nouveau mandat de 5 ans; M. Amor Belhaj, Président du Parti de l'Unité Populaire (PUP); et Abderrahmane Tilii, Président de l'Union Démocratique et Unioniste (UDU). Les résultats de ces élections confirment la persistance tenace du système de Parti Unique et l'incapacité de ce système à accepter le pluralisme, ne serait-ce qu'un pluralisme un tant soit peu crédible 1

A l'occasion de la tenue de la réunion du Conseil d'Association entre la Tunisie et l'Union européenne dans le cadre du processus de Barcelone, le 16 novembre 1999, nous faisons ci-après le point sur l'état des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie.

Il ne s'agit pas d'un rapport exhaustif. Il ne s'agit pas d'un inventaire des violations commises contre les droits de l'Homme et les libertés. Il s'agit d'un ensemble d'éléments qui permettent de pouvoir répondre aux questions suivantes: les obligations de l'Etat Tunisien, qui a ratifié la quasi-totalité des pactes et des conventions en matière de droits de l'Homme, sont-elles généralement respectées? L'obligation contractée par le Gouvernement tunisien dans l'article 2 de l'Accord d'Association avec les 15 États de l'Union Européenne quant au respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme est-elle généralement respectée ?

Pour répondre a ces questions, nous passerons en revue la situation des libertés essentielles et des droits fondamentaux de l'Homme au cours de la dernière période.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les résultats officiels des élections ont donné 99,44 % des votes au Président Ben Ali et 92% des votes au RCD.

### 1ère PARTIE: LES DROITS INDIVIDUELS

## 1) Le droit à protection de la vie privée.

Cette notion, affirmée dans la législation tunisienne, est très fréquemment violée.

- \* L'inviolabilité du domicile en particulier, pourtant reconnue et réglementée par la loi est une notion quasiment étrangère aux « représentants de la loi » en Tunisie. Si la loi précise les cas dans lesquels les perquisitions peuvent avoir lieu le soir, les policiers tunisiens « ne regardent jamais l'heure » pour y procéder.
- \* L'inviolabilité de la correspondance Les lettres ouvertes, les correspondances saisies sont monnaie courante. Les communiqués publiés par la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) et envoyés de Tunis par la poste aux sections de la ligue à l'intérieur du pays sont souvent interceptés.

"Le Code de la Poste", promulgué par une loi votée par l'Assemblée Nationale en juin 1998 soulève bien des inquiétudes, notamment ses articles 20 et 21 qui parlent tout bonnement de la saisie de « toute correspondance de nature à troubler l'ordre public » , avec « établissement d'un PV de saisie à transmettre au Procureur de la République pour poursuites judiciaires éventuelles! ».

Les communications téléphoniques sont l'objet de façon fréquente d'écoutes illégales. Beaucoup de personnalités, un bon nombre d'Associations, et les domiciles de leurs responsables, leurs bureaux ou cabinets sont sur écoute permanente. C'est le cas de la LTDH depuis une très longue période.

Dans plusieurs cas, et régulièrement, les lignes téléphoniques sont coupées sans raison, les services de la Poste disent souvent qu' « ils n'y sont pour rien ». Des dizaines de militants des droits de l'Homme ou de militants politiques sont systématiquement « écoutés », et fréquemment « coupés ».

Les communications par fax sont organisées selon une législation extrêmement sévère, quand il s'agit de taxiphones destinés au public. Les décrets publiés en 1995 sont édifiants: la correspondance par fax est assimilée aux articles de presse. Elle est régie par le Code de la Presse, notamment au niveau de ce qui constituerait de la « diffamation », ou d'atteinte à l'ordre public », ou de « diffusion de fausses nouvelles ». Le gestionnaire du Taxiphone Public est à ce titre assimilé à un directeur d'un organe de presse et donc passible de poursuites judiciaires sur la base du Code de la Presse.

Pour ce qui concerne les fax privés, les lignes sont très fréquemment perturbées. Souvent les associations, les militants, constatent que les fax envoyés ne parviennent pas à destination, et que ceux qui leur sont adressés leur parviennent souvent en blanc!

Lors de l'arrestation de M. Mohamed Mouada Président du parti d'opposition Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS) en 1995 puis celle d'un des dirigeants de ce même parti M. Khemais Chammari en 1996, et des poursuites judiciaires engagées contre eux, l'une des bases de l'accusation consistait en des copies de fax interceptées de façon illégale.

Des arrestations ont été effectuées en 1997 suite à l'écoute sur des communications téléphoniques privées par téléphone portable, et ce dans les heures qui ont suivi la communication incriminée.

# 2) Le droit à la sauvegarde de l'intégrité physique,

Bien que l'Etat Tunisien ait ratifié depuis 1988 et sans réserve aucune, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la pratique de la torture est restée extrêmement répandue.

Lors qu'il s'agit de personnes arrêtées par la police pour des délits de droit commun, « les passages à tabac » dans les postes de police sont considérés comme des choses habituelles. Des inculpés sont présentés à la justice, notamment dans les cas de flagrant délit, dans un état de délabrement physique manifeste.

Lorsqu'il s'agit de personnes arrêtées par la police politique pour des motifs politiques, les locaux de la Direction de la Sûreté de l'Etat (DSE) qui se trouvent dans une aile du Ministère de l'intérieur en plein centre de la capitale sont un véritable lieu de souffrance pour les militants accusés d'appartenir à l'opposition. Des salles, des bureaux, des réduits, des salles de bain sont utilisés durant des séances longues et répétées pour torturer les militants, d'abord pour les « punir », et ensuite pour les obliger à signer des aveux dictés par leur tortionnaires et qui leur coûteront quelques temps après plusieurs mois et même plusieurs années de prison à travers des procès totalement « montés ».

Dans un rapport présenté par la F.I.D.H au Comité contre la torture de l'ONU en Novembre 1998, rapport de 30 pages consacré aux pratiques de la torture en Tunisie, les exemples cités franchissent incontestablement les limites de l'admissible<sup>2</sup>.

Les affaires à caractère politique représentent la plupart des dossiers suffisamment établis et détaillés pour indiquer, par leur nombre et leur concordance, l'ampleur de l'usage de la torture dont les plaignants ont été victimes. La torture a été recensée sous les formes les plus diverses à toutes les étapes et sur les différents lieux d'intervention policière:

- 1. Sur la voie publique et les lieux privés
- 2. A l'intérieur des postes de police
- 3. Dans les locaux du Ministère de l'Intérieur (Direction de la Sécurité de l'Etat D.S.E.)
- 4. Dans les prisons

Des personnes ont succombé à ces pratiques. Citons quelques cas parfaitement établis:

- \* Mourad Jendoubi en Septembre 1997 à Bizerte.
- \* Mme Ghezala Hannachi le 5 Septembre 1997 à Jendouba.
- \* Ammar Beji décédé en 1994 à Jebeniana.
- \* Ezzedine Ben Aicha décédé en août 1994.

Plusieurs militants ou citoyens arrêtés par la police politique ont témoigné des sévices qu'ils ont subis - Néjib Hosni, Hamma Hammami, Abdelmounem Belanes, Imane Derwiche, les etudiants du Parti Ouvrier Communiste de Tunisie (POCT) récemment condamnés et bien d'autresavant eux ont eu à subir dans leur chair les souffrances infligées par des tortionnaires qui sont d'autant plus déterminés qu'ils se savent couverts par une impunité totale.

La récente annonce d'un projet d'amendement du Code de Procédure Pénale (CPP) afin que

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tunisie: des violations caractérisées, graves et systématiques. Rapport alternatif au deuxième rapport périodique de la Tunisie au Comité contre la torture de l'ONU, rapport FIDH, no. 267, novembre 1998.

soit précisée la définition de la torture telle que visée par les articles du CPP sanctionnant tout fonctionnaire qui se rendrait coupable de sévices contre une personne détenue, est restée au niveau de l'intention. Dans tous les cas, la torture est tellement systématique qu'elle fait précisément partie intégrante du système de répression .

Des tortionnaires tristement œlèbres ont même été décorés par les plus hautes autorités de l'Etat: nous pouvons citer Hassen Abid et Mohamed Ennaceur responsables haut placés de la police politique.

### 3) Le droit à la libre circulation,

\*Le droit de voyager à l'étranger

Le droit d'obtenir un passeport et de partir en voyage est depuis de longues années l'objet de très grandes restrictions. La loi de 1975 qui régit la question des passeports accorde au Ministre de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire absolu de refuser de délivrer un passeport, notamment s'il juge que « la présence de l'intéressé (le demandeur) à l'étranger est de nature à troubler l'ordre public ou de porter atteinte au prestige de la Tunisie ». Au cours des 25 dernières années, et à l'ombre de cette loi, des milliers de personnes, notamment des militants politiques, des syndicalistes, des activistes des droits de l'Homme ont été « interdites de voyage » d'une façon tout à fait arbitraire et parfois pour de très longues années.

En novembre 1998 une loi a été adoptée par le Parlement portant amendement de la loi de 1975 sur les titres de voyage. Il avait été annoncé auparavant que l'amendement présenté avait pour objectif de rendre cette loi conforme à la Constitution, reconnaissant ainsi officiellement (discours du Président de la République le 7 Novembre 1997) que cette loi, datant de 1975 était anti-constitutionnelle. Il était annoncé en même temps que la nouvelle loi stipulerait que seule l'autorité judiciaire aurait la prérogative d'interdire les voyages.

La loi votée et qui a soulevé l'hostilité des associations indépendantes dont la LTDH, consacre en réalité le pouvoir sans limites du Ministre de l'Intérieur.

Pour l'obtention ou le renouvellement de la validité d'un passeport, c'est en effet le Ministre de l'Intérieur qui décide seul et arbitrairement d'accorder ou non le passeport. Lorsqu'il s'agit d'interdire à une personne de voyager alors qu'elle dispose d'un passeport en cours de validité, la loi (et c'est cela la seule disposition nouvelle) stipule que le Ministre de l'Intérieur présente une requête dans ce sens au Président du Tribunal de première instance territorialement compétent, lequel prend la décision et cela sans entendre la personne concernée ni son avocat, et sans lui donner le droit de reœurs.

La loi amendée en 1998 ne constitue nullement un progrès par rapport aux dispositions précédentes. Elle maintient intégralement le pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur, en fait le dictat de la police politique quand il s'agit de passeports pour les militants de l'opposition ou les militants des droits de l'Homme. Cette loi est de surcroît devenue un monstre juridico-politique en mettant l'appareil judiciaire, dans des conditions inadmissibles, au service de la volonté du Ministère de l'Intérieur et de la police politique

Aujourd'hui la situation en matière de liberté de voyager reste donc très préoccupante. Plusieurs dizaines de citoyens sont arbitrairement privés de cette liberté. Plusieurs associations indépendantes, à l'initiative de la LTDH, ont mené au printemps dernier une campagne en faveur de la liberté de circulation. Quelques passeports ont été alors effectivement délivrés, mais la liste reste longue de ceux et celles qui en sont encore privés.

Au mois de Mai dernier la LTDH, l'Association des Femmes Démocrates, l'Association des Jeunes Avocats ont demandé au Ministre de l'Intérieur de recevoir une délégation composée de leurs trois Président(e)s pour l'entretenir de la gravité des restrictions à la liberté de voyager, Cinq mois après le Ministre de l'Intérieur n'a toujours pas répondu à cette requête. A ce jour la LTDH continue de réclamer les passeports de nombreux citoyens et militants parmi lesquels nous pouvons citer le Vice-Président de la LTDH Khémais Ksila, récemment libéré de prison et privé de son passeport depuis août 1996, Salah Hamzauoi, universitaire, son fils Yassine étudiant en 3eme cycle inscrit dans une Université Canadienne et empêche jusqu'ici de partir, de Maître Radia Nassraoui, Maître Anouar Kousri, dirigeant de la section de Bizerte de la LTDH, Maître Jamel Bida et d'autres avocats du barreau, le Docteur Mustapha Ben Jaafar ex-Secrétaire Général du M.D.S, Sihem Ben Sedrine, le journaliste Taoufik Ben Brik, en y ajoutant les cas du Dr Marzouki et de Omar Mestiri privés de leur passeport par décision judiciaire

# \* La liberté de circuler à l'intérieur du pays

Les assignations à résidence sont une pratique courante et constituent une atteinte à la liberté de circuler dans le pays, Le Ministère de l'Intérieur en use et en abuse. Plusieurs dizaines de personnes souvent plus ou moins liées aux groupes condamnés dans le cadre des poursuites engagées contre le mouvement intégriste Ennadha, ont été assignées à résidence avec obligation de signer une ou deux fois par jour au poste de police le plus proche.

Des personnes condamnées par les tribunaux uniquement à des peines de prison sans peines complémentaires telles précisément l'assignation à résidence, ont été dès leur sortie de prison assignées à résidence par décision unilatérale du Ministère de l'Intérieur, parfois même par le responsable régional ou local de la police. D'autres personnes, du seul fait qu'ils sont parents ou proches de détenus ou d'anciens détenus fiés à Ennahdha, ont également, en grand nombre, et pour de longues périodes, subi cette mesure discriminatoire et totalement illégale. Il faut signaler le cas de Monsieur Bedoui enseignant à Kébili qui après avoir été condamné à 3 ans de prison ferme pour appartenance au mouvement intégriste Ennahdha, a été libéré après avoir purgé sa peine et immédiatement assigné à résidence avec obligation de signer un registre de présence au poste de police. Ayant contesté cette mesure illégale, il a été par deux fois traduit en justice et condamné a 6 mois de prison ferme.

La situation dans laquelle se trouve un grand nombre de personnes ainsi assignées à résidence est extrêmement pénible. Elle est véritablement inadmissible et totalement illégale. Certaines personnes ont perdu leur travail du fait qu'il était exigé d'eux de se déplacer deux fois par jour au poste de police pour signer.

### 2ème PARTIE: LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET PUBLIQUES

# 1) Les libertés d'opinion et d'expression

Les libertés, garanties formellement par la Constitution et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Tunisie, sont traitées en Tunisie dans le cadre, non pas du nécessaire respect des droits de l'Homme, mais du système politique fondé encore sur le Parti Unique, qui monopolise l'ensemble de la vie politique, dont l'appareil est confondu avec l'appareil de l'Etat et de l'Administration.

L'opinion critique ou contestataire, dans le domaine politique mais pas seulement, est considérée comme suspecte. Il y a des opinions « tabous », donc dangereuses pour celui qui les porte ou les exprime. L'image de la Tunisie présentée par les Autorités est celle « d'un peuple totalement mobilisé et uni derrière son Président et son Parti ». L'opposition tolérée, notamment les partis représentés au Parlement depuis 1994, ne sortent pas de ce consensus. Tous les Tunisiens sont donc unanimes, ou plutôt, doivent l'être. Dans ces conditions, l'opinion divergente n'est pas tolérée. Des opinions critiques, même modérées ne sont pas admises. Pour avoir, en septembre 1997, protesté dans une déclaration publique diffusée aux agences de presse et à certaines ONG, contre les tracasseries dont lui et sa famille étaient victimes, pour avoir attiré l'attention sur la dégradation des libertés et des droits de l'Homme au cours de la dernière période, notamment à travers un contrôle et un embrigadement sur l'ensemble de la Société, Khémais Ksila, vice-président de la LTDH a été arrêté et condamné à 3 années de prison ferme. Il a été libéré deux ans plus tard suite à une longue campagne de solidarité en Tunisie et à l'étranger.

Les prises de position de la LTDH sous forme de communiqués publics sur des questions de droits de l'Homme, sont totalement ignorées par les médias et considérées par le pouvoir comme subversives et « portant atteinte à l'intérêt national». Le Premier Ministre, en décembre 1998, dans un discours officiel à l'Assemblée Nationale a violemment pris à parti la LTDH l'accusant d'être « à la solde de l'étranger » puisqu'elle a participé à l'élaboration d'un rapport destiné à l'ONU sur les pratiques de la torture en Tunisie!

Toute opinion critique qui sort du « Consensus National » non seulement ne trouve aucun journal pour la publier mais peut amener son auteur devant les tribunaux. Au printemps dernier Mohamed Guerfi un grand professeur de musique, très connu dans le pays par sa production artistique de valeur, a été traduit en justice pour une série d'articles qu'il a écrits dans le quotidien en langue arabe *Essabah* sur les festivals organisés chaque année par le Ministère de la Culture. Il avait eu « le tort » d'écrire que le niveau de ces festivals était très bas, que l'argent de l'Etat était ainsi jeté par la fenêtre, que la plupart des troupes et des chanteurs qui s'y produisent sont tout à fait médiocres, etc. Il a été jugé par le tribunal de Tunis coupable de diffamation, selon les disposition du Code de la Presse, et condamné à une amende. Taoufik Chammari, haut cadre du Ministère de l'Aménagement et PDG d'une entreprise publique a été en juillet dernier démis de ses fonctions et jeté en prison sous l'accusation d'avoir proféré, dans une réunion interne tenue dans les locaux de l'entreprise dont il était le chef, des propos diffamatoires et des fausses nouvelles. Il a été condamné à un an de prison ferme toujours sur la base des disposition du Code de la Presse. Il a été libéré quelques semaines plus tard « pour raisons de santé ».

La système est tel que même les personnes appartenant à des partis soutenant le Chef de l'Etat dans le cadre du « consensus national » sont assez fréquemment victimes d'ostracisme surtout à l'intérieur du pays et dans les zones rurales. Les cellules du RCD se chargeant très souvent de la distribution des aides sociales, de l'attribution des cartes d'indigents ou des cartes

de soins médicaux gratuits, ceux qui ne sont pas destouriens sont souvent exclus. A plus forte raison quand on leur connaît ou on leur attribue des opinions « contre le Gouvernement ».

# 2) La liberté de presse et le droit à l'information

L'opinion contraire n'ayant pas droit de cité, personne aujourd'hui ne trouverait un journal qui accepterait de lui ouvrir ses colonnes pour écrire les opinions et les questionnements critiques. Beaucoup de lois, parmi celles qui régissent et organisent l'exercice des libertés, telles le Code de la Presse, la Loi sur les Associations, la Loi sur les Passeports sont des Lois contraires à la Constitution ».

Il faut dire que le Code de la Presse est extrêmement répressif. Un très grand nombre d'articles de ce Code énumère les interdictions et les sanctions. C'est une épée de Damoclès en permanence suspendue sur la tête des journalistes, des responsables de journaux, des publicistes mais aussi de tous ceux qui écrivent, qui publient ou qui exposent leurs opinions dans des réunions, conférences, colloques ou séminaires. C'est le Code de la Presse qui a constitué l'instrument essentiel pour réprimer et faire condamner par les tribunaux ceux qui « dérangent » le Consensus.

Au mois de Mai dernier, le Groupe de travail sur la détention arbitraire auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a eu à se prononcer sur une plainte pour détention arbitraire présentée en relation avec l'arrestation et la condamnation de Khémais Ksila, Vice-Président de la LTDH (avis no 5/1999). Dans les conclusions de la résolution adoptée, le Groupe de Travail a considéré qu'un certain nombre de dispositions du Code Tunisien de la Presse telles que les articles 41, 42, 50, 51 et 52 sont contraires aux libertés d'opinion et d'expression garanties par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et demande solennellement au Gouvernement Tunisien de les abroger.<sup>1</sup>

« Le dépôt légal » constitue en Tunisie un autre instrument pour empêcher les publications non désirées. Tous les journaux, toutes les revues, tous les livres, toutes les gravures, bref tout ce qui s'édite et se publie est soumis, selon le Code de la Presse, à la formalité du Dépôt légal. Théoriquement, il s'agit simplement de déposer avant toute diffusion un certain nombre d'exemplaires de la publication au Ministère de l'Intérieur. Théoriquement toujours, les services de ce Ministère sont tenus de délivrer un reçu selon lequel le dépôt a été effectué. Dans la pratique ce reçu n'est pas donné d'une façon automatique. Le refus de le délivrer signifie toujours dans la pratique la non diffusion.

Des livres ont été ainsi bloqués à l'imprimerie pendant plusieurs semaines et même plusieurs mois. En 1994 un chercheur universitaire a été obligé, à la demande expresse du Ministère de la Culture, de retirer et de récrier quelques pages d'un livre déjà imprimé et ce comme condition à l'autorisation de publication. Au mois d'avril dernier, à la veille de son Congrès National, l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens (UGTT) a élaboré un livre de plus de 400 pages comportant diverses contributions de spécialistes, d'universitaires, de chercheurs, syndicalistes ou proches du syndicalisme, portant sur de nombreuses questions économiques en Tunisie en cette fin de siècle. Le dépôt légal a été effectué mais le livre reste jusqu'à ce jour bloqué par la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Y -a-t-il un lien entre ces recommandations du Groupe de Travail de l'ONU et la promesse annoncée par le Président Ben Ali au cours de sa récente campagne électorale d'engager prochainement une réforme du Code de la Presse ?

volonté du Ministère de l'Intérieur. Cette année également, et pour n'avoir pas accepté de prendre en charge la diffusion d'un livre « officiel écrit sur commande », une maison d'édition et de diffusion du livre a subi des pressions et des représailles.

Revenons à la Presse proprement dite. Le droit à l'information qui est un droit fondamental du citoyen n'est pas considéré comme tel. Tout se passe comme si le Gouvernement considérait qu'en réalité le citoyen a le devoir d'être informé par le Gouvernement sur ce que pense le Gouvernement, sur ce qu'il réalise « au profit du peuple », etc.

Rien ne ressemble plus à la Une d'un quotidien Tunisien que la Une des autres quotidiens. A la télévision, à la radio, dans les journaux, seule l'information officielle, et avec présentation uniforme de surcroît, a droit de cité, En 1996, Monsieur Mohamed Moada Président du MDS a été condamné à 12 ans de prison. La même année Monsieur Khémais Chammari, dirigeant du même Parti a été condamné à 5 ans de prison. En 1997, Monsieur Khémais Ksila, Vice-Président de la LTDH a été condamné à 3 ans de prison. En juin 1999, plusieurs militants d'extrême-gauche dont Maître Radia Nassraoui, sont traduis en justice et pour certains d'entres eux lourdement condamnés. Ni en 1996 ni en 1997, ni en 1999, aucun journal Tunisien, sans parler évidement de la TV et de la radio, n'a publié ne serait-ce qu'une ligne sur ces affaires et ces très lourdes condamnations.

Les journalistes tunisiens, du moins ceux qui croient fermement à leur noble éthique, sont complètement marginalisés. Ils passent le clair de leur temps à faire, non pas du journalisme mais de l'auto-censure. Plusieurs d'entre eux du reste émigrent ou aspirent fortement à l'émigration.

Dernièrement une chaîne de télévision arabe a décidé de recruter deux ou trois journalistes tunisiens appelés à travailler hors de Tunisie. Elle a reçu 150 demandes.

En fait une formule pourrait traduire la réalité: si en Algérie à une époque donnée on a tué les journalistes, en Tunisie aucun journaliste n'a été assassiné mais on a tué le journalisme.

Le journaliste Taoufik Ben Brik qui travaille pour des médias étrangers, subit depuis plusieurs mois des pressions, des menaces et même des agressions caractérisées pour le dissuader de continuer à écrire dans la presse étrangère. Les journaux étrangers diffusés en Tunisie sont l'objet d'une censure tatillonne dont les cibles préférées semblent être les quotidiens français Le Monde et Libération. En Mars 1994, immédiatement après les élections présidentielles et législatives ils ont été l'objet d'interdiction totale pendant un ans. En 1997, Le Monde a été saisi 27 fois entre janvier et cctobre, soit presque une fois tous les 10 jours. Au cours des 6 premiers mois de 1999, Le Monde a été saisi 17 fois.

# 3) La liberté d'Association et Organisation

La législation dans ce domaine est constituée de 2 textes: la Loi sur les partis politiques (1988) et la Loi sur les Associations promulguée en 1959 et amendée plusieurs fois depuis.

\* Pour ce qui est de la Loi sur les partis dont certaines dispositions, notamment celles qui interdisent la création de partis sur des bases religieuses ont été récemment intégrés au texte de la Constitution, elle donne des droits discrétionnaires au Ministre de l'Intérieur pour accorder ou refuser le visa, Une demande déposée en 1994 par un groupe d'opposants pour la création d'un parti politique dénommé « Forum Démocratique » a été depuis tout simplement ignorée par le Ministère. Des pressions ont même été exercées sur les fondateurs de ce parti pour qu'ils renoncent à leur projet.

\* La Loi sur les Associations, elle, a une longue histoire en Tunisie, en particulier à travers le conflit qui a opposé en 1992/1993 le Gouvernement et la LTDH, qu'un amendement introduit par le Gouvernement à la Loi existante visait à museler.

Le mouvement associatif Tunisien a toujours été dynamique, diversifié et très actif. Diverses Associations à caractère professionnel (avocats, ingénieurs, médecins, etc) ou catégoriel ( étudiants, femmes, jeunes, etc. ) ou encore à caractère culturel, ont constitué durant de longues années un tissu extrêmement dense.

Aujourd'hui sur plusieurs milliers d'associations, une très grande partie n'existe que sur le papier. Un certain nombre d'autres ont été « investies » par le RCD et les représentants de l'administration. Plus aucune Association ne peut être créée par des citoyens n'appartenant pas au RCD et à l'administration. Au cours de la dernière période, des demandes de création d'associations ont été rejetées par le Ministère de l'Intérieur; le motif invoqué est toujours le même : « les Statuts de l'Association ne sont pas conformes à la Loi sur les Associations ». Dernièrement, un groupe de militants de diverses sensibilités (Moncef Marzouki, Omar Mestiri, Taoufik Ben Brik, Mustapha Ben Jaafar, Siham Ben Sedrine, et d'autres) a présenté une demande de visa pour un « Conseil National des Libertés ». Le Ministère de l'Intérieur a répondu par la négative toujours en invoquant le même motif. Deux fondateurs de ce conseil non légalisé - MM. Marzouki et Mestiri ont été entendus par le juge d'instruction et des poursuites judiciaires engagées contre eux.

Les associations indépendantes existantes mènent leurs activités dans des conditions difficiles, la LTDH, l'Association Tunisienne des Jeunes Avocats, l'Association des Femmes Démocrates, La Section Tunisienne d'Amnesty International, l'Union Générale des Étudiants de Tunisie sont certes légalement reconnues et ont pignon sur rue, mais elles sont en permanence surveillées, mises sur écoutes, harcelées par la police. Leurs activités sont perturbées et quelquefois interdites, leurs prises de position totalement ignorées par les médias. Les militants des droits de l'Homme sont régulièrement l'objet de campagnes de presse dans certains journaux devenus spécialisés en la matière qui diffament sans vergogne ces militants et militantes, et vont jusqu'à mettre en cause leur patriotisme.

Les autorités n'ont pas hésité à créer leurs propres « ONG ». En 1996, des associations ont été créées très officiellement par certains ministres dans leurs bureaux. « Avocats sans frontières », « Association pour la défense des tunisiens à l'étranger », « L'Association des mères» sont des officines gouvernementales, auxquelles on a donné la forme juridique d'ONG. Depuis leur création, leur seule activité consiste à publier des communiqués défendant le gouvernement chaque fois que celui est l'objet, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, de critiques notamment par les organisations internationales de droits de l'Homme. Ce sont des « ONG » gouvernementales que les autorités envoient chaque fois que cela est possible dans des colloques ou rencontres d'ONG de la région où elles jouent le rôle de véritables auxiliaires du gouvernement.

### Conclusion

L'Etat Tunisien se targue d'avoir ratifié un grand nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'Homme. Plusieurs fois le Gouvernement Tunisien a été mis sur la sellette dans des conférences ou dans des réunions traitant de la question des droits de l'Homme, notamment des organismes de l'ONU spécialisés en la matière. Il s'est engagé chaque fois à tout faire pour améliorer la situation des droits de l'Homme. La réalité vécue confirme qu'entre le discours sur la démocratie et les droits de l'Homme et le vécu des citoyens et des militants, le fossé ne s'est guère réduit.

Pour cela, le REMDH lance un appel aux états membres de l'UE et au gouvernement tunisien d'inclure dans l'agenda de la réunion du Conseil d'association l'évaluation de la situation de droits de l'Homme en Tunisie relatif à l'article 2 de l'Accord d'association en vue d'assurer la protection et la promotion des droits de l'Homme en Tunisie.